

# Revue de presse du 16 au 22 septembre 2011

## Textes

### Législation Nationale

#### **Environnement**

- (037153) Ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants ( J.O. n°215 du 16.09.2011, p.15507 )

#### **Public**

- (037178) Loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ( J.O. n°218 du 20.09.2011, p.15688 )

#### **Social**

- (037215) Décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ( J.O. n°220 du 22.09.2011, p.15851 )
- (037216) Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ( J.O. n°220 du 22.09.2011, p.15854 )

#### **Sociétés et autres groupements**

- (037214) Arrêté du 11 juillet 2011 portant homologation du règlement intérieur du Haut Conseil du commissariat aux comptes ( J.O. n°220 du 22.09.2011, p.15846 )

### Législation Communautaire

#### **Banque**

- (037169) Règlement d'exécution (UE) n° 925/2011 du Conseil du 15 septembre 2011 mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye ( J.O.U.E. série L n°241 du 17.09.2011, p.1 )

- (037170) Décision d'exécution 2011/543/PESC du Conseil du 15 septembre 2011 mettant en œuvre la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye ( J.O.U.E. série L n°241 du 17.09.2011, p.30 )
- (037217) Rectificatif au règlement (UE) n° 878/2011 du Conseil du 2 septembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 228 du 3.9.2011) ( J.O.U.E. série L n°245 du 22.09.2011, p.22 )

### **Environnement**

- (037189) Décision de la Commission du 18 août 2011 modifiant la décision 2007/589/CE en vue d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre concernant des activités et des gaz supplémentaires [notifiée sous le numéro C(2011) 5861] ( J.O.U.E. série L n°244 du 21.09.2011, p.1 )

## **Doctrines**

### **Législation Nationale**

#### **Assurances**

- (037204) Précisions sur les contrats d'assurance vie en unités de compte composées de titres de créances, par MARLY PIERRE-GREGOIRE (Revue trimestrielle de droit financier 2011, n°3, p.81-83 )

#### **Banque**

- (036938) Décrets d'application en matière de crédit à la consommation, par LEGEAIS DOMINIQUE (R.T.D. COM. 2011, n°2, p.397-399 )
- (036939) Décret n° 2011-304 du 22 mars 2011 déterminant les modalités du remboursement minimal du capital emprunté à chaque échéance pour les crédits renouvelables, par LEGEAIS DOMINIQUE (R.T.D. COM. 2011, n°2, p.399-400 )

#### **Bourse et marchés financiers**

- (037192) Recherche des preuves d'abus de marché, par FRANCON MATHIEU, MARTIN DIDIER (Revue trimestrielle de droit financier 2011, n°3, p.10-18 )

- (037199) Le principe de transparence sur les marchés financiers : rempart contre les prises de contrôle "rampantes", par PUJOS MATTHIAS, JOBARD YVES (Revue trimestrielle de droit financier 2011, n°3, p.50-55 )
- (037207) Synthèse de la consultation publique de l'AMF sur le rapport du groupe de travail sur l'indemnisation des préjudices subis par les épargnants et les investisseurs, par ROUAUD ANNE-CLAIRE (Revue trimestrielle de droit financier 2011, n°3, p.96-98 )

### **Concurrence**

- (036755) De la jurisprudence constitutionnelle en matière de pratiques restrictives à la Directive sur les délais de paiement : deux conceptions de l'abus, par AUGAGNEUR LUC-MARIE (J.C.P. E. 2011, n°30-33, p.25-30 )

### **Garantie**

- (037144) Mécanisme de sûreté : la fiducie dans les financements d'infrastructures, par ADELLE JEAN-FRANCOIS, PAPER XAVIER (Banque 2011, n°739, p.50-52 )
- (037206) Gouvernement d'entreprise et garanties, par DONDERO BRUNO (Revue trimestrielle de droit financier 2011, n°3, p.87-90 )

### **Nouvelles technologies et commerce électronique**

- (037143) Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : la CNIL se prononce sur les traitements à mettre en oeuvre, par BANCK AURELIE (Banque 2011, n°739, p.46-48 )

### **Procédure**

- (037197) Les suites françaises de l'arrêt Morisson et du Dodd-Frank Act en matière de foreign-cubed class actions, par PISANI HERVE (Revue trimestrielle de droit financier 2011, n°3, p.42-44 )

### **Public**

- (037190) Emprunts « toxiques » des collectivités territoriales : quelles conséquences en tirer ?, par ECKERT GABRIEL (Actualité juridique de droit administratif 2011, n°30, p.1712-1717 )

### **Sociétés et autres groupements**

- (037140) Financement et SCI : quelques précautions d'emploi, par GALLIEZ LIONEL, POUZENC FLORENCE (Droit et patrimoine 2011, n°206, p.32-33 )
- (037195) Les assemblées générales d'actionnaires servent-elles encore à quelque chose ?, par BOMPOINT DOMINIQUE (Revue trimestrielle de droit financier 2011, n°3, p.32-34 )
- (037205) Guide du Medef visant à prévenir et gérer les conflits d'intérêts dans l'entreprise, par BASDEVANT FRANCOIS (Revue trimestrielle de droit financier 2011, n°3, p.84-87 )

## **Législation Communautaire**

### **Banque**

- (037108) La proposition de directive européenne sur le crédit immobilier, par GOURIO ALAIN (J.C.P. E. 2011, n°36, p.32-41 )

### **Bourse et marchés financiers**

- (036342) Cadre européen pour gérer les faillites, par BONNEAU THIERRY (Revue de droit bancaire et financier 2011, n°3, p.74 )
- (037198) La révision de la directive " Prospectus ", par PIETRANCOSTA ALAIN (Revue trimestrielle de droit financier 2011, n°3, p.44-49 )

## **Législation Internationale**

### **Commercial**

- (037104) Les limites des méthodes en droit international des affaires. Pour dépasser une simple lecture économique, par GIORGINI GIULIO CESARE (Journal du droit international 2011, n°3, p.517-544 )

### **Immobilier et urbanisme**

- (037053) Titrisation au Luxembourg : la titrisation d'immeubles, par THEISEN MARC, ALLART STEPHANE (Gazette du Palais 2011, n°231-232, p.31-32 )

### **Procédure**

- (037042) Affaire Vivendi : quand le juge américain s'érige en défenseur de la souveraineté judiciaire française, par DUBOS JEAN-FRANCOIS, CREPIN FREDERIC (J.C.P. G. 2011, n°36, p.1561-1567 )

## Jurisprudence

### Législation Nationale

#### Banque

- (035357) **Encaissement du chèque revenu impayé ; recevabilité de l'action de la banque sur le fondement de l'enrichissement injuste (C. monét. fin., art. L. 131 -59):** La Cour d'appel a pu retenir qu'était caractérisé l'enrichissement injuste au sens de l'article L. 131-59 du Code monétaire et financier et juger recevable l'action de la banque contre l'endosseur, son client titulaire du compte. La cour a aussi pu retenir qu'aucun manquement à l'obligation d'information ou de conseil ne pouvait être reproché à la banque. (Cass. Com 03.11.2010 : Revue de droit bancaire et financier 2011, n°2, p.51 - note de SAMIN THIERRY, CREDOT FRANCIS J.)
- (036872) **Exécution avec retard de virement : lien de causalité avec le préjudice résultant d'une absence de versement complémentaire sur un contrat d'assurance-vie:** Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui se détermine par des motifs impropres à établir un lien entre le retard fautif de la banque et la décision de l'assureur, au titre du contrat d'assurance-vie, de ne présenter à l'encaissement le chèque tiré sur BNP Paribas de 180 000 euros que postérieurement au décès du tireur. (Cass. Com 30.11.2010 : Revue de droit bancaire et financier 2011, n°4, p.30 - note de CREDOT FRANCIS J., SAMIN THIERRY)
- (036877) **Délégation, substitution de débiteur, absence de décharge du débiteur originaire:** La seule acceptation par le créancier de la substitution d'un nouveau débiteur au premier, même si elle n'est assortie d'aucune réserve, n'implique pas, en l'absence de déclaration expresse de ce créancier, qu'il ait entendu décharger le débiteur originaire de sa dette. (Cass. Com 14.12.2010 : Revue de droit bancaire et financier 2011, n°4, p.34 - note de SAMIN THIERRY, CREDOT FRANCIS J.)
- (037033) **La condition suspensive d'obtention d'un prêt immobilier se réalise lors de la réception de l'offre par l'acquéreur:** Cet arrêt de cassation, relatif à la réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt immobilier, traite d'une question dont on s'étonne qu'elle n'ait pas été tranchée jusque-là, tant les enjeux pratiques en sont importants : cette condition suspensive est-elle réalisée lors de l'émission du prêt par la banque ou bien lors de la réception par l'acquéreur-emprunteur de l'offre du prêt ? En répondant de manière nette à cette question - seule la réception par l'emprunteur de l'offre de prêt vaut réalisation de la condition suspensive - cet arrêt mérite attention, d'autant qu'est en cause un prêt immobilier, régi par les articles L. 312-7 et suivants du code de la consommation, de type consensuel, n'ayant « pas la nature d'un contrat réel ». (Cass. Civ. 11.05.2011 : Revue de droit immobilier 2011, n°9, p.443 - note de HEUGAS-DARRASPEN HENRI)

#### Bourse et marchés financiers

- (036895) **Responsabilité du trésorier d'une association à raison des fautes de gestion commises dans les placements réalisés:** En effectuant des placements en OPCVM à risque avec les fonds d'une

association de parents d'enfants inadaptés, le trésorier a commis une faute de nature à engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1992 du Code civil. (Cour d'Appel Nancy 31.05.2011 : Revue de droit bancaire et financier 2011, n°4, p.52 - note de STORCK MICHEL)

- (037181) **La loyauté, principe perturbateur des procédures:** Est contraire au principe de loyauté dans l'administration de la preuve, le fait, pour des enquêteurs de l'AMF, de recueillir des déclarations spontanées alors que l'intéressé n'a pas préalablement renoncé au bénéfice des garanties applicables aux auditions seules réglementées par le CMF. (Cass. Com 24.05.2011 : J.C.P. G. 2011, n°38, p.1646 - note de DE LAMY BERTRAND)
- (037208) **AMF ; enquête ; loyauté de l'enquête ; principe de loyauté dans l'administration de la preuve ; déclarations et témoignages spontanés ; exigence d'une renonciation préalable au bénéfice des règles applicables aux auditions:** Le principe de loyauté, dérivant de l'obligation de bonne foi (cf. article 1134 al. 3 C. civ.), est consacré de longue date en matière de droit des contrats ou de droit des sociétés. Il est en passe de devenir un véritable principe général du droit, comme en témoigne un arrêt remarqué de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 24 mai 2011 qui impose le respect de la loyauté de l'enquête en matière d'infractions boursières. (Cass. Civ. 24.05.2011 : Revue trimestrielle de droit financier 2011, n°3, p.99 - note de RONTCHEVSKY NICOLAS)
- (037211) **Abus de marché ; manquement de manipulation de cours ; manipulation de cours caractérisée par l'émission puis l'annulation systématique d'ordres de bourse ; éléments constitutifs du manquement à l'article 631-1,1 °, a) du règlement général de l'AMF ; élément intentionnel:** Au-delà d'une nouvelle illustration de manipulation de cours découlant de la passation et de l'annulation massives d'ordres de bourse, la décision du 12 mai 2011 mérite également l'attention en ce qu'elle a trait aux modalités de preuve d'une telle manipulation. (Commission des sanctions de l'AMF 12.05.2011 : Revue trimestrielle de droit financier 2011, n°3, p.106 - note de DEZEUZE ERIC)

## Commercial

- (037115) **Les loteries publicitaires : l'absence d'aléa malgré la qualité du destinataire :** Cet arrêt confirme la jurisprudence classique qui admet l'autonomie des loteries publicitaires en tant que quasi-contrats tout en élargissant son application en évinçant la notion de « consommateur averti » comme elle avait pu l'affirmer antérieurement. (Cass. Civ. 23.06.2011 : Petites Affiches 2011, n°177-178, p.19 - note de BURGARD MARLENE)
- (037122) **Interdiction pour une association de consommateurs de solliciter un mandat pour agir en justice par le biais d'un site internet:** La Cour de cassation considère que le mandat indispensable pour une association afin de demander réparation des préjudices individuels subis par les consommateurs ne peut être sollicité par le biais d'un site Internet, alors que l'article L. 422-1 du Code de la consommation ne prohibait que l'appel public télévisé ou radiophonique ou par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée. (Cass. Civ. 26.05.2011 : Communication - commerce électronique 2011, n°9, p.32 - note de DEBET ANNE)

## Garantie

- (037095) **Cautionnement ; caution ; disproportion ; faute de la caution ; responsabilité du créancier ; devoir de mise en garde:** La caution ne commet pas une faute d'imprudence, car elle n'a effectué aucune étude prévisionnelle quant à la faisabilité du projet pour lequel elle a donné sa garantie. (Cass. Com 31.05.2011 : Gazette du Palais 2011, n°240-244, p.22 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)
- (037150) **Nantissement d'assurance vie : instrument de couverture:** Le nantissement d'un contrat d'assurance vie n'est pas compatible avec les règles de la couverture, dont la constitution est exigée en cas d'ordre de bourse avec service de règlement différé, de sorte que le refus, légitime, de l'intermédiaire financier de l'accepter comme instrument de couverture n'est pas fautif. (Cass. Com 12.07.2011 : Dalloz 2011, n°31, p.2109 - note de DELPECH XAVIER)

### Immobilier et urbanisme

- (037133) **Article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation : forme de la rétractation du bénéficiaire:** La troisième chambre civile de la Cour de cassation valide la rétractation du bénéficiaire d'une promesse de vente exercée dans des formes autres que par lettre recommandée avec avis de réception. (Cass. Civ. 25.05.2011 : Construction et urbanisme 2011, n°9, p.43 - note de SIZAIRE CHRISTOPHE)

### Pénal

- (037044) **Insaisissable détournement d'objets placés sous main de justice:** Le fait, pour un mandataire liquidateur de verser sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom d'une société en liquidation judiciaire des fonds appartenant à cette dernière mais provenant d'un compte bloqué par décision d'un juge d'instruction sans en informer ce dernier est constitutif d'un détournement au sens de l'article 434-22 du Code pénal. (Cass. Crim 04.05.2011 : J.C.P. G. 2011, n°35, p.1478 - note de DREYER EMMANUEL)
- (037151) **Abus de confiance : appropriation du solde d'un compte clôturé:** L'appropriation induite par la banque du solde créditeur d'un compte clôturé caractérise le délit d'abus de confiance, peu important que durant le fonctionnement du compte, l'établissement ait eu la libre disposition des fonds. (Cass. Crim 20.07.2011 : Dalloz 2011, n°31, p.2114 - note de BOMBLED M)

### Procédures collectives

- (037084) **Les difficultés consécutives à la cession de contrôle d'une SARL:** Concomitamment à la cession de contrôle d'une SARL, sont conclus un acte de prêt, des cautionnements et une clause de garantie de passif. À la suite de la liquidation judiciaire de la SARL, la cour d'appel estime que cette clause ne peut être mise en œuvre en l'espèce. Quant au prêt, il doit être remboursé et les cautionnements ne sont pas nuls. (Cour d'Appel Paris 03.05.2011 : Bulletin Joly Sociétés 2011, n°9, p.710 - note de JAMBORT SEBASTIEN)
- (037121) **La déclaration d'insaisissabilité résiste à la liquidation judiciaire !:** L'arrêt rendu le 28 juin 2011 par la chambre commerciale de la Cour de cassation contribue à préciser le régime juridique de la

déclaration d'insaisissabilité en cas d'ouverture d'une liquidation judiciaire à l'égard du déclarant. Ainsi, le liquidateur ne peut demander la vente conformément à la procédure de saisie-immobilière, et le juge-commissaire n'a pas le pouvoir de l'y autoriser, sous peine de commettre un excès de pouvoir. Par conséquent, la déclaration d'insaisissabilité est opposable aux organes de la liquidation judiciaire du déclarant, dès lors que celle-ci est opposable à certains créanciers de l'entrepreneur. (Cass. Com 28.06.2011 : J.C.P. N. 2011, n°36, p.33 - note de LEBEL CHRISTINE)

## Public

- (035749) **Étendue des droits de la sous-caution:** La sous-caution, qui ne fait que garantir la caution à l'égard du titulaire du marché, ne peut se prévaloir des exceptions inhérentes à la dette du titulaire du marché à l'égard du pouvoir adjudicateur. Elle ne peut donc contester la légalité de l'appel de la garantie par ce dernier et engager sa responsabilité. Elle peut uniquement se retourner contre la caution si elle n'a pas fait valoir une telle exception lors de l'appel de la garantie. (Conseil d'Etat 11.03.2011 : Contrats et marchés publics 2011, n°5, p.25 - note de ECKERT GABRIEL)

## Sociétés et autres groupements

- (036107) **Assemblée générale d'actionnaires ; bureau de l'assemblée ; pouvoirs du bureau ; action de concert occulte ; absence de garantie d'impartialité et d'imperium ; privation des droits de vote (non):** Le bureau de l'assemblée générale est incompétent pour apprécier l'existence d'une action de concert contestée, celle-ci n'étant ni avérée ni présumée. A défaut, l'assemblée générale peut être annulée, compte tenu de l'atteinte au libre exercice des droits de vote qui en résulte, tant pour l'actionnaire concerné que pour ceux que le bureau aura influencés. (Cour d'Appel Versailles 28.10.2010 : Revue trimestrielle de droit financier 2011, n°1-2, p.147 - note de RONTCHEVSKY NICOLAS)
- (036364) **Garantie de passif, déchéance pour défaut d'information du cessionnaire et office du juge:** Le juge ne peut faire échec à la déchéance conventionnelle du bénéfice de la garantie de passif stipulée en faveur du cessionnaire dès lors que ce dernier n'a pas respecté son obligation contractuelle d'information du cédant. Il ne peut davantage paralyser le jeu de la clause de garantie en invoquant la mauvaise foi du cédant. (Cass. Com 15.03.2011 : Droit des sociétés 2011, n°7, p.13 - note de COQUELET MARIE-LAURE)
- (037055) **Une clause statutaire d'agrément visant le "transfert d'action... à quelque titre que ce soit" ne s'applique pas en cas de fusion absorption:** L'arrêt offre l'occasion de revenir sur la délicate question de l'applicabilité d'une clause statutaire d'agrément au transfert d'actions résultant d'une fusion. (Cour d'Appel ROUEN 09.06.2011 : J.C.P. E. 2011, n°35, p.26 - note de PACLOT YANN)
- (037081) **Les défaillances de l'information économique et financière confrontées à la régularité du contrôle légal:** Le caractère inexact, imprécis ou trompeur d'une information financière communiquée au public par les dirigeants et les commissaires aux comptes s'apprécie à la date à laquelle celle-ci est donnée. (Commission des sanctions de l'AMF 31.03.2011 : Bulletin Joly Sociétés 2011, n°9, p.695 - note de BARBIERI JEAN-FRANCOIS)